

Institut d'Enseignement et Formation

Règlement intérieur

Texte de référence : arrêté du 10 juin 2021 relatif au Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture et décret du 12 décembre 1990 modifiant le décret du 13 août 1947, instituant le diplôme d'Etat de Puéricultrice, les arrêtés des 21 janvier 1993, 16 juin 1995 et 21 octobre 1996, version consolidée au 21 mars 2014.

L'Institut d'Enseignement et Formation est un lieu de formation, d'éducation et d'apprentissage. Le présent règlement régit la vie collective. Il vise à créer les conditions d'un travail et d'une vie scolaire de qualité, favorables à la réussite personnelle et à la prise de responsabilités. Il se fonde sur les principes de laïcité, de tolérance et d'égalité. Il fait appel à l'honnêteté, au respect d'autrui et à l'engagement pris de respecter les règles imposées.

Ce règlement est validé par les instances réglementaires de la filière des puéricultrices.

Dans ce règlement le terme « étudiant » regroupe les étudiantes puéricultrices (teurs) hommes et femmes.

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- A l'ensemble des usagers de l'Institut d'Enseignement et de Formation, personnels, étudiants
- A toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'Institut d'Enseignement et de formation (intervenants extérieurs, prestataires, invités...)

1. Règles d'Hygiène et de Sécurité

Article 1 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'Institut d'Enseignement soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition. Chaque étudiant doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement en matière de sécurité, il en avertit

immédiatement la direction de l'Institut d'Enseignement et Formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 2 : Consignes d'incendie

Toute personne doit prendre connaissance des consignes d'incendie disponibles. En tout état de cause, toute personne témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 ou le 112 et alerter un représentant de l'organisme de formation. De plus, en cas d'alerte, toute activité de formation doit cesser et le public doit suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Article 3 : Interdiction de fumer et de vapoter

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de cours et plus généralement dans l'enceinte de l'Institut d'Enseignement et de Formation.

Article 4 : Accidents

Toute personne victime d'un accident survenu pendant la formation (cours ou stage) ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'Institut d'Enseignement et de Formation.

Article 5 : droit à la déconnexion

Afin de garantir le respect des temps de repos et de congés ainsi que l'équilibre entre la vie professionnelle, la vie personnelle et la vie étudiante, l'Institut d'Enseignement et de Formation reconnaît et applique le droit à la déconnexion pour l'ensemble des personnels, intervenants et apprenants.

Le droit à la déconnexion se définit comme le droit de ne pas être connecté aux outils numériques professionnels ou pédagogiques (messagerie électronique, plateforme de formation, téléphone professionnel, outils collaboratifs, applications de communication instantanée, etc.) en dehors des périodes d'activité définies par l'établissement.

Sauf situation exceptionnelle liée à la sécurité des personnes, à une urgence pédagogique ou à une obligation réglementaire, aucune réponse immédiate ne peut être exigée en dehors des horaires habituels de fonctionnement de l'Institut (8h-18h). Les messages, courriels ou informations transmis en dehors de ces horaires ne créent aucune obligation de consultation ou de réponse immédiate.

Les personnels et intervenants sont invités à privilégier l'envoi des communications durant les horaires d'ouverture de l'Institut et à utiliser, lorsque cela est possible, les fonctions de programmation différée des messages. Les apprenants sont sensibilisés à un usage raisonné

des outils numériques afin de préserver leur santé, leur bien-être et leurs conditions d'apprentissage.

L'Institut veille à promouvoir une culture de communication respectueuse des temps de repos, de congés et d'absence de chacun. Toute utilisation des outils numériques doit s'inscrire dans le respect de ces principes et contribuer à la prévention des risques liés à l'hyperconnexion.

Le présent article s'applique à l'ensemble des activités pédagogiques, administratives et de coordination organisée par l'Institut.

2. Discipline Générale

Article 6 : Tenue

A l'Institut d'Enseignement et de Formation comme en stage, la tenue vestimentaire participe au respect de soi et des autres. Une tenue propre, appropriée dans le cadre professionnel est exigée à l'Institut de formation et en stage.

Les signes et tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance à une religion et/ou idéologie sont interdits en stage et dans l'Institut de formation dès lors que l'étudiant est en situation similaire à l'exercice professionnel (travaux pratiques, simulation, jeux de rôle, évaluation des techniques de soins ...).

Article 7 : Usage du téléphone portable et matériel numérique

L'utilisation du téléphone portable est interdite pendant les cours magistraux, travaux dirigés et pratique et en stage.

En cas d'appel urgent, exemple pour enfant malade ou problématique personnelle urgente, l'intervenant est prévenu en début de cours de la possible réception de cet appel (en vibreur silencieux).

L'utilisation d'ordinateurs et de tablettes numériques personnels est possible en fonction de la nécessité de l'outil et de l'intérêt pédagogique.

Article 8 : Comportement

Les rapports sociaux s'inscrivent dans les règles et codes républicains de savoir vivre et de civisme. La charte de la laïcité s'applique dans tous les lieux d'apprentissage.

La discrétion, le secret professionnel, et le code de déontologie se respectent dans tous les espaces où ont lieu les activités pédagogiques, à l'Institut d'Enseignement et de Formation et en stage.

Tout propos tenu publiquement oralement ou exprimé par écrit notamment par l'utilisation des réseaux sociaux, portant atteinte à l'établissement, à une ou des personnes et des personnels du pôle enseignement et formation, des terrains de stage, d'étudiants, ou divulguant des informations confidentielles, fera l'objet de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites pénales.

Toute collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite (enregistrement d'un cours, d'un entretien avec un formateur, prise de photos...) et toute diffusion de ces informations est interdite et fera l'objet de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites pénales.

Article 9 : Harcèlement moral et sexuel

Toutes les dispositions des articles L.1152-1 à l'article L.1153-6 relatives au harcèlement sexuel et au harcèlement moral s'appliquent pour toutes les personnes de l'Institut d'Enseignement et de Formation.

Aucune personne ne doit subir des agissements de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir personnel.

Aucune personne ne doit subir des agissements dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

Article 10: Utilisation du Matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'Institut d'Enseignement et Formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

L'étudiant est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. L'étudiant signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

L'Institut d'Enseignement et Formation organise l'enseignement hybride afin d'offrir des modalités d'enseignement permettant de prendre en compte la diversité des profils d'apprenants et de s'adapter aux différents contextes d'apprentissage de ceux-ci. L'Institut d'Enseignement et Formation s'est enrichi par les outils numériques sur lesquels il s'appuie, ouvre des possibilités de mises en œuvre pédagogiques variées qui placent l'étudiant en situation active.

Article 11 : Accessibilité et Référent Handicap

L'Institut d'Enseignement et de Formation veille en collaboration avec l'étudiant en situation de handicap, à évaluer ses besoins individuels en termes de compensation, et à rechercher, en lien avec son réseau, une solution personnalisée et adaptée. L'étudiant est accompagné par l'institut tout au long de son parcours. Il s'assure que les moyens nécessaires soient mis en œuvre à chaque étape. Il met ainsi en place des solutions spécifiques, pour l'accès et la réalisation de la formation par les bénéficiaires.

L'Institut de Formation entreprend des démarches pour adapter les contenus, supports et outils aux besoins particuliers des personnes en situation de handicap. Le rythme de la formation et sa durée globale peuvent être adaptés, en respectant le cadre du référentiel de formation.

Un référent handicap est désigné. Il est chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les personnes en situation de handicap. Ses coordonnées sont accessibles dès l'inscription au concours d'entrée. Afin que les besoins de la personne en situation de handicap soient pris en compte, l'étudiant est invité à signaler, au début ou au cours de la formation, sa situation auprès du référent handicap. Celui-ci garantit la confidentialité des éléments qui lui sont transmis.

Article 12: Dispositions relatives à l'enseignement théorique et pratique

Durant toute l'année, les cours, les stages et les activités en groupes sont obligatoires.

Lorsque les travaux dirigés sont optionnels, l'inscription individuelle engage l'étudiant à être présent.

Dans le respect des intervenants et des autres étudiants, la ponctualité et le silence sont de rigueur pendant les cours.

Article 13 : Absences et retards

L'assiduité et la ponctualité étant des exigences professionnelles, toute absence et retard injustifiés en formation ou en stage constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une sanction appliquée dans les conditions prévues dans les arrêtés relatifs aux certifications préparées.

En cas de retard, l'étudiant doit prévenir sa référente pédagogique et l'assistante de direction. Un accord exceptionnel peut être donné pour entrer en cours. Dans le cas contraire, l'étudiant attend la pause en bibliothèque ou dans une salle du deuxième étage.

Cas particuliers des épreuves du diplômes d'Etat :

- CC : en cas de retard, un justificatif doit être fourni pour pouvoir entrer et composer. Aucun temps supplémentaire ne sera accordé. Si aucun justificatif n'est présenté, la note de zéro sera attribuée à l'étudiante.

Mise à jour le 22/07/2026

- RPS : en cas de retard, un justificatif doit être présenté. Aucun temps supplémentaire ne sera accordé à l'étudiante. Tout retard de plus de 10 minutes et sans justificatif entraînera la note de zéro à l'épreuve.
- PPP : en cas de retard, un justificatif doit être présenté. Aucun temps supplémentaire ne sera accordé à l'étudiante. Tout retard de plus de 10 minutes et sans justificatif entraînera la note de zéro à la partie orale.

En cas de maladie, accident ou décès dans la famille et sur justificatif, la situation de l'étudiante sera évaluée.

Pour les étudiants puéricultrices, conformément au décret du 12.12.90 relatif au Diplôme d'Etat de Puéricultrice, les absences ne peuvent excéder 20 jours ouvrés au total. A l'exception de 5 jours non récupérables, les absences sont récupérées soit lors de périodes de vacances, soit au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin de scolarité.

Toute absence doit être signalée le jour même par mail ou par téléphone au cadre formateur référent du groupe de l'étudiant et ainsi qu'à l'assistante de direction

patricia.alonso@vyv3.fr

En cas de maladie constatée médicalement, l'étudiant ou une personne désignée est tenu(e) d'avertir aussitôt le cadre formateur référent et le stage du motif et de la durée approximative de l'absence. **Un certificat médical devra être fourni au secrétariat dans les 48 heures, en indiquant la durée.** En cas de prolongation de l'arrêt, le certificat doit être renouvelé par le médecin traitant, la veille de la date prévue pour la reprise des études.

En cas de grossesse l'étudiante est tenue d'interrompre ses études dans les délais officiels du congé de maternité, soit un minimum de 8 semaines. Pour une grossesse ou dans le cas d'une maladie l'empêchant de poursuivre sa formation, l'étudiante peut interrompre sa formation et reprendre ses études l'année suivante, les enseignements validés lui restent acquis.

Par ailleurs, l'école engage sa responsabilité par rapport aux absences en cours, en stage, aux travaux dirigés et aux épreuves du Diplôme d'Etat. Elles sont consignées sur un « relevé d'absences » et visible sur le profil MyKomunote de l'étudiant.

Article 14 : Dispositions relatives aux stages

Les stages respectent la durée réglementaire sur la base de 35 heures hebdomadaire.

L'affectation des étudiants en stage est sous la responsabilité de la Directrice.

En stage, les étudiants sont tenus aux mêmes obligations que le personnel des structures qui les accueillent, notamment au respect du secret professionnel et des règles déontologiques. Ils sont sous l'autorité du responsable du stage pour son organisation et son déroulement. Les stages peuvent se dérouler la nuit et le week-end en fonction des conditions d'accueil des établissements.

Mise à jour le 22/07/2026

Dans ce cas, l'étudiant doit bénéficier de deux jours de congés consécutifs, en application de la réglementation.

L'étudiant porte la tenue choisie par l'école ou se conforme aux habitudes du service.

Article 15: Dispositions relatives aux évaluations

Les enseignements théoriques et pratiques sont sanctionnés par des contrôles de connaissances et des épreuves de synthèse visant l'obtention du Diplôme d'Etat auxquels l'étudiant a obligation de se soumettre.

Toute fraude malhonnête, falsification, tricherie lors d'évaluation théorique ou toute contrefaçon aux épreuves d'évaluation pour le diplôme d'Etat donne lieu à une sanction disciplinaire et peut constituer une infraction punie par la loi.

L'usage des téléphones portables, d'objets connectés ou de calculatrices scientifiques sont strictement interdits lors des épreuves.

Les étudiants présentant un trouble de l'apprentissage ou étant en situation de handicap et qui nécessite un aménagement d'épreuve (tiers temps supplémentaire, matériel spécifique ...) doivent avoir un justificatif.

En cas d'accident entraînant une incapacité fonctionnelle temporaire, l'étudiant est dans l'obligation de fournir un justificatif d'aménagements d'épreuve.

L'IFIP met en œuvre les aménagements recommandés dans la mesure du possible.

Article 16: Election des délégués

Avant la fin du 1er trimestre, les étudiants désignent au vote secret quatre d'entre eux (2 titulaires, 2 suppléantes) pour les représenter auprès de la Direction et lors des Instances. Lors du Conseil Technique, les délégué(e)s représentant leurs pairs sont tiré(e)s au sort pour l'Instance compétente pour les situations disciplinaires.

3. Régulation de la discipline

L'autonomie et la responsabilité sont des valeurs reconnues durant la formation. Dans cet esprit, l'équipe est disponible pour recevoir – sur rendez-vous – tout étudiant qui en ferait la demande.

Dans le cas d'absences répétées, la Directrice adjointe et l'équipe pédagogique, se réservent le droit d'interpeller l'étudiant dont le manque d'assiduité risquerait de nuire à la qualité de sa formation.

Cette interpellation pouvant aller jusqu'à soumettre la situation de l'étudiant à l'avis du Conseil de discipline.

Une rencontre semestrielle entre les délégués des étudiants et l'équipe pédagogique permet entre autres la régulation du fonctionnement.

Article 17 : Section compétente pour le traitement des situations disciplinaires

Arrêtés du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'auxiliaire de puériculture et portant dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

Arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles.

La directrice de l'Institut de formation est assistée d'un conseil de discipline, constitué au début de chaque année scolaire lors de la première réunion du conseil technique. Les membres sont cités dans les arrêtés. Le conseil de discipline émet un avis sur les fautes disciplinaires *ainsi que sur tous les actes des étudiants incompatibles avec la sécurité de l'enfant et, ou de son entourage et mettant en cause leur responsabilité personnelle (pour les puéricultrices).*

Un avertissement peut être prononcé par la directrice sans consultation de l'Instance disciplinaire.

Le conseil de discipline peut proposer les sanctions suivantes :

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion définitive

La sanction est prononcée de façon dûment motivée par la directrice de l'école. Elle est notifiée à l'étudiant par écrit.

4. Aptitude médicale, Assurances

Article 18 : Sécurité Sociale

⇒ Tout étudiant déjà affilié à une sécurité sociale étudiant pour l'année universitaire précédente, verra ses droits reconduits tacitement (aucune démarche à faire).

⇒ Vous devenez étudiant cette année scolaire, sans critère d'âge, vous restez couvert par votre régime de Sécurité sociale actuel pendant toute la durée de vos études.

Article 19 : Admission définitive, les étudiants doivent apporter :

- L'attestation médicale d'immunisation et de vaccinations obligatoires.
- Une attestation d'AFGSU 2 (l'étudiant doit s'organiser pour avoir le jour de la diplomation une attestation d'AFGSU2 valide).

Article 20 : Assurance

Vy3 Ile-de-France a souscrit auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles/ MMA IARD, 14 bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS Cedex 9, une assurance "responsabilité civile" couvrant l'école durant les périodes de stages de l'étudiant, pour les dommages corporels et matériels causés à un tiers.

Cette assurance ne couvre aucun des risques liés aux déplacements automobiles ni les dommages corporels et matériels personnels.

En stage, les étudiants sont assurés par l'institut de formation pour toutes les activités et lieux proposés par les tuteurs de stage

Au titre de l'extension des conditions particulières qui sont reprises ci-dessous, les garanties du contrat sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle des étudiants des écoles de puériculture assurés au titre du contrat visé par la circulaire DGS/PS n° 2000-371 du 5 juillet 2000 relative à l'assurance responsabilité civile et à la couverture des risques professionnels des personnes accomplissant un stage lié à l'exercice d'une profession paramédicale.

Cette garantie a vocation à s'appliquer en complément ou à défaut des couvertures d'assurance devant être souscrites par ailleurs par les étudiants concernés. Il est précisé que cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion systématique d'une convention de stage entre l'école, l'étudiant et l'établissement accueillant.

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclues de la garantie, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle des étudiants en cas de faute détachable de leurs fonctions de stagiaire.

Le régime Accident de Travail de la Sécurité Sociale, loi 85/10 du 03 janvier 85, couvre les accidents survenus en stage ainsi que durant le trajet pour se rendre en stage, les maladies professionnelles et le risque de tuberculose.

Je soussigné(e),

NOM :Prénom :

**Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'Institut
d'Enseignement et de formation et m'engage à en respecter les clauses.**

Date et Signature :

Emilie CHOLLET
Directrice des Instituts de formation
VYV3 Île-de-France
26, boulevard Brune - 75014 Paris
Tél. : 01 40 44 39 91

